



PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
*En matière de faillite et d'insolvabilité*

---

N° DE DIVISION : 01- Montréal  
N° DE COUR : 500-11-066597-259  
N° DE DOSSIER : 41-3311669

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS  
D'INTENTION DE FAIRE UNE  
PROPOSITION DE :**

**BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.**

Débitrice

-et-

**RICHTER INC.**

Syndic

---

**PROPOSITION ET PLAN DE RÉORGANISATION**  
**AMENDÉ EN DATE DU 15 JUIN 2026**  
(Art. 50 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

**Boutique le Pentagone inc.** (la « **Débitrice** ») soumet la Proposition suivante à ses Créanciers, le tout conformément aux dispositions de la section I de la partie III de la LFI.

1. **Définitions** : Pour les besoins de la proposition, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :
  - 1.1. « **Approbation** » : la réalisation des deux conditions suivantes :
    - a) l'acceptation de la Proposition par la majorité prescrite des Créanciers habiles à voter sur celle-ci conformément aux dispositions applicables de la LFI;
    - b) l'approbation de la Proposition par jugement rendu par la Cour et le caractère exécutoire de ce jugement du fait que le délai d'appel a expiré sans que le jugement ait été porté en appel ou, si le jugement a été porté en appel, du fait qu'il a été confirmé ou que l'appel a été retiré.
  - 1.2. « **CCQ** » : le *Code civil du Québec*.
  - 1.3. « **Cour** » : la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, siégeant comme « tribunal » conformément à l'article 2 de la LFI et au sens de cet article.

- 1.4. « **Créance de l'Investisseur** » : un montant estimé à 2 224 000 \$ (sauf à parfaire) dû à l'Investisseur par la Débitrice composé notamment de loyers impayés et d'avances non remboursées.
- 1.5. « **Créanciers** » : toutes les Personnes qui sont titulaires d'une créance visée par la Proposition, à savoir la Couronne, les Créanciers prioritaires, les Créanciers employés et les Créanciers ordinaires non garantis, incluant les Locateurs, mais excluant les Créanciers garantis.
- 1.6. « **Créanciers employés** » : tous les employés actuels et anciens de la Débitrice qui sont titulaires de Réclamations d'employés.
- 1.7. « **Créanciers garantis** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 2 de la LFI.
- 1.8. « **Créanciers ordinaires** » : toutes les Personnes qui sont titulaires de Réclamations ordinaires, incluant les Locateurs.
- 1.9. « **Créanciers prioritaires** » : toutes les Personnes qui sont titulaires de Réclamations prioritaires.
- 1.10. « **Date du dépôt de l'avis** » : la date du dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition auprès du Séquestre officiel, soit le 16 décembre 2025.
- 1.11. « **Honoraires professionnels** » : les honoraires pour les travaux du Syndic, à l'égard de la Proposition et de toute proposition amendée, y compris, mais sans restriction, les conseils donnés à la Débitrice depuis la Date du dépôt de l'avis ou avant s'ils se rapportent à la Proposition et de toute proposition amendée, les frais, les passifs et les obligations du Syndic, de même que l'ensemble des frais juridiques, des frais comptables et des honoraires d'experts-conseils incombant à la Débitrice et engagés depuis le dépôt de la Proposition.
- 1.12. « **Investissement** » : la somme maximale de deux cent mille dollars (200 000 \$) qui sera investie par l'Investisseur dans la Débitrice, sous forme d'équité ou d'avances, afin de financer notamment le Montant offert pour la distribution.
- 1.13. « **Investisseur** » : l'actionnaire majoritaire de la Débitrice, à savoir Gestion Pélicane inc., ou toute autre Personne désignée par elle.
- 1.14. « **LFI** » : la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C., 1985, ch. B-3, dans sa version modifiée.
- 1.15. « **Locateurs** » : les locateurs ayant reçu, sans contestation, un préavis de résiliation conformément à l'article 65.2 de la LFI.
- 1.16. « **Montant offert pour la distribution** » : le montant global de deux cent mille dollars (200 000 \$) qui sera mis à la disposition du Syndic par la Débitrice aux fins de la Proposition, à même l'Investissement, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant l'Approbation de la Proposition;

- 1.17. « **Personne** » : toute personne physique, société par actions, société à responsabilité limitée ou illimitée, société de personnes ou société en commandite, association, fiducie ou coentreprise, ou tout organisme sans personnalité morale ou organisme gouvernemental, ou toute autre entité.
- 1.18. « **Proposition** » : la présente proposition ou toute modification qui pourrait y être apportée à tout moment avant qu'elle soit soumise au vote des Créanciers ou que la Cour pourrait y apporter au moment de son approbation.
- 1.19. « **Prouvée** » : se dit de toute Réclamation de la Couronne, Réclamation d'employé, Réclamation prioritaire ou Réclamation ordinaire à l'égard desquelles, conformément à l'article 124 de la LFI, une preuve de réclamation a été déposée auprès du Syndic en temps utile et a été acceptée par celui-ci, sous réserve de ce qui suit :
- a) les réclamations éventuelles ou non liquidées et les réclamations payables à un moment ultérieur sont régies par les paragraphes 121(2) et 121(3) de la LFI;
  - b) la Proposition est assujettie à chaque disposition de la LFI qui concerne le droit de vote à l'égard d'une réclamation;
  - c) les Réclamations ordinaires prouvées découlant de contrats à exécution successive qui n'ont pas été rejetés ou résiliés par la Débitrice sont limitées aux sommes dues par la Débitrice aux termes de ceux-ci qui se sont accumulées jusqu'à la Date du dépôt de l'avis (mais non après cette date et en capital uniquement et en excluant les intérêts et autres coûts ou frais financiers ou de retard).
- 1.20. « **Réclamations d'employés** » : toutes les sommes que les employés actuels ou anciens de la Débitrice auraient été en droit de recevoir aux termes de l'alinéa 136(1)d) de la LFI si la Débitrice avait fait faillite à la Date du dépôt de l'avis, ainsi que les gages, les salaires, les commissions ou toute autre rémunération pour les services rendus pendant la période allant de la Date du dépôt de l'avis à la date de l'Approbation de celle-ci, inclusivement, de même que, dans le cas des voyageurs de commerce, les sommes qu'ils ont régulièrement déboursées pour l'entreprise de la Débitrice pendant la période susmentionnée, le tout conformément au paragraphe 60(1.3) de la LFI;
- 1.21. « **Réclamations de la Couronne** » : les réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province visées au paragraphe 60(1.1) de la LFI qui étaient impayées à la Date du dépôt de l'avis.
- 1.22. « **Réclamations de Locateurs** » : les réclamations produites conformément à l'article 65.2(4) de la LFI, soit les preuves de réclamation produites pour le préjudice subi par le Locateur du fait de la résiliation d'un bail commercial ou pour une somme équivalant au moindre des montants suivants : (i) le montant du loyer stipulé pour la première année suivant la date de résiliation à laquelle elle est devenue effective, majoré de quinze pour cent (15 %) du loyer à courir après la première année ou (ii) le montant équivalant à trois (3) ans de loyer.

- 1.23. « **Réclamation de restructuration** » : tout droit présent ou futur de toute personne à l'encontre de la Débitrice relativement à tout endettement, obligation, responsabilité ou engagement de quelque nature que ce soit dû ou payable à cette personne et résultant de la présente Proposition, de la restructuration de la Débitrice, de la répudiation ou de la résiliation de tout contrat, baux mobiliers, contrat de travail ou de tout autre contrat, verbal ou écrit, après la Date du dépôt de l'avis, incluant tout droit de toute personne recevant de la Débitrice un avis de répudiation ou de résiliation autorisé aux termes de la Loi; pour fins de précision, toute réclamation faite par un Locateur de la Débitrice en raison de la répudiation ou résiliation de baux immobiliers est, pour les fins de la présente Proposition, réputée être une Réclamation de Locateurs et non par une Réclamation de restructuration.
- 1.24. « **Réclamation garantie** » : les réclamations des Créanciers garantis. Pour éviter toute ambiguïté, l'ensemble des sommes dues par la Débitrice à la Banque de Montréal (BMO), en capital, intérêts et frais raisonnables, constitue une Réclamation garantie aux fins de la Proposition.
- 1.25. « **Réclamations ordinaires** » : les réclamations prouvables au sens de la LFI, de quelque nature que ce soit, y compris toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, qu'elles soient payables ou non à la Date du dépôt de l'avis, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu'elles le seront conformément à la LFI) découlant de (1) toute obligation contractée par la Débitrice avant la Date du dépôt de l'avis, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les baux mobiliers ou immobiliers, contrats d'acquisition, options et engagements financiers que la Débitrice ne s'est pas expressément engagée à respecter après la Date du dépôt de l'avis et (2) toute obligation à laquelle la Débitrice peut devenir assujettie après la Date du dépôt de l'avis, dont notamment une obligation de nature fiscale, en raison des conséquences de la Proposition, de son Approbation ou de son exécution. Pour plus de précisions, les Réclamations ordinaires incluent et comprennent les Réclamations de Locateurs et les Réclamations de restructuration, mais excluent et ne comprennent pas les Réclamations garanties, les Réclamations de la Couronne, les engagements courants visés au paragraphe 3.1 de la Proposition, les Réclamations d'employés, les Réclamations prioritaires et les Honoraires professionnels.
- 1.26. « **Réclamations prioritaires** » : les réclamations visées aux alinéas 136(1)a) à 136(1)) de la LFI, soit les réclamations qui, conformément à la LFI, doivent être réglées en priorité sur toutes les autres réclamations au moment de la distribution des biens d'un failli, à l'exclusion des Honoraires professionnels et des Réclamations d'employés.
- 1.27. « **Réclamations relatives à des capitaux propres** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'article 2 de la LFI.
- 1.28. « **Syndic** » : Richter inc. (Olivier Benchaya, CPA, CIRP, LIT responsable désigné) syndic autorisé, ayant une place d'affaires au 1100-1981, McGill College, Montréal (Québec) H3A 0G6).

**2. Interprétation de la proposition :**

- 2.1. Lorsque le contexte s'y prête, le masculin comprend le féminin et vice versa, et le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 2.2. Les titres des rubriques figurant dans la proposition ont uniquement pour but de faciliter sa lecture; ils ne font pas partie de la proposition et n'ont aucune incidence sur son interprétation.

**3. Engagements courants :**

- 3.1. Les engagements de la Débitrice à l'égard de biens fournis, de services rendus ou d'autres contreparties données à la Débitrice après la Date du dépôt de l'avis seront payés en totalité par la Débitrice dans le cours normal des affaires, dans le respect de ses engagements, et selon les conditions prévalant dans le marché, sans excéder la juste valeur marchande de ces biens et services.

**4. Implication et Investissement :**

- 4.1. Depuis la Date du dépôt de l'avis, l'Investisseur a multiplié les efforts afin de supporter le redressement des affaires de la Débitrice. De ce fait, l'Investisseur a toléré le non-paiement de la Créance de l'Investisseur.
- 4.2. L'Investisseur est malgré tout disposé à effectuer l'Investissement dans la Débitrice, lequel sera utilisé entièrement par cette dernière afin de payer les sommes versées par la Débitrice dans le cadre de la Proposition, le tout dans la mesure où l'Approbation était obtenue.
- 4.3. De plus, l'Investisseur renoncera à toute distribution lui étant payable en vertu de la Proposition en lien avec la Créance de l'investisseur.

**5. Réclamations de la Couronne :**

- 5.1. Toutes les Réclamations de la Couronne Prouvées que la Débitrice n'a pas déjà payées dans le cours normal de ses activités seront payées intégralement, en sus du Montant offert pour distribution, au plus tard dans les six (6) mois suivant l'Approbation de la Proposition, ou selon toute autre entente qui pourrait être conclue avec la Couronne.

**6. Réclamations d'employés :**

- 6.1. Toutes les Réclamations d'employés attribuables aux créanciers employés qui sont actuellement à l'emploi de la Débitrice, ont été ou auront été payées intégralement à ces employés par la Débitrice dans le cours normal de ses activités.
- 6.2. Le cas échéant, toutes les Réclamations d'employés Prouvées attribuables aux créanciers employés qui ne sont pas actuellement à l'emploi de la Débitrice (c.-à-d. tous les créanciers employés autres que ceux visés au paragraphe 6.1 ci-dessus) seront payées intégralement en priorité à même le Montant offert pour la distribution, et ce, dans le délai prévu ci-après au paragraphe 9.1.

**7. Réclamations garanties :**

- 7.1. La seule Créancière garantie de la Débitrice, à savoir la Banque de Montréal (BMO), sera payée conformément aux ententes de crédit et contrats existants ou selon toute autre entente qui pourrait être conclue avec elle. Il est entendu que la Proposition ne s'adresse pas à cette Créancière garantie et qu'elle n'est pas liée par celle-ci.

**8. Réclamations prioritaires :**

- 8.1. Le cas échéant, les Réclamations prioritaires Prouvées seront payées intégralement en priorité, à même le Montant offert pour la distribution, et ce, dans le délai prévu ci-après au paragraphe 9.1, ou selon toute autre entente qui pourrait être conclue avec chaque créancier prioritaire ou, dans le cas d'une Réclamation prioritaire qui est également une Réclamation d'employé, conformément à l'article 6 de la Proposition.

**9. Réclamations ordinaires :**

- 9.1. Les Réclamations ordinaires Prouvées seront payées et quittancées en entier et sans intérêt comme suit à même le Montant offert pour distribution (soit le montant de 200 000 \$ indiqué ci-dessus au paragraphe 1.16), mais, le cas échéant, après déduction faite des sommes distribuées en vertu des paragraphes 6.2 et 8.1 de la Proposition, le tout à la plus éloignée de deux dates, soit i) le 30 septembre 2026 ou, ii) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'Approbation de la Proposition:

- 9.1.1. Pour chaque Réclamation ordinaire Prouvée, par le paiement du montant total de cette dernière en capital uniquement, et sans considérer les intérêts et autres coûts ou frais financiers ou de retard facturés à la Débitrice, le tout jusqu'à concurrence du Montant offert pour distribution et au prorata desdites Réclamations ordinaires Prouvées.

**10. Réclamations contre les administrateurs :**

- 10.1. L'Approbation et l'exécution (conformément au paragraphe 14.1) de la Proposition sera réputée, à toutes fins utiles, constituer une mainlevée ou une libération à l'égard de l'ensemble des demandes, des réclamations, des actions (y compris tout recours collectif ou toute procédure intentée devant un tribunal administratif), des causes d'action, des demandes reconventionnelles, des poursuites, des dettes, des dommages et des dommages-intérêts de quelque nature et de quelque source que ce soit, connus ou inconnus, de tous les Créanciers ou autres personnes à l'encontre de tous les administrateurs actuels et anciens de la Débitrice, qui ont pris naissance avant la Date du dépôt de l'avis et qui sont fondés en totalité ou en partie sur un acte, une omission, une transaction, une opération et/ou une obligation de la Débitrice à l'égard desquels ces administrateurs ont, en vertu de la loi ou autrement, une responsabilité de paiement en leur qualité d'administrateurs, y compris toute demande au titre d'une Réclamation relative à des capitaux propres, le tout conformément aux dispositions de l'article 50(13) de la LFI; il est entendu, toutefois, qu'aucune disposition de la Proposition n'a pour effet de libérer un administrateur actuel ou ancien de ses responsabilités à l'égard de toute réclamation du type visé au paragraphe 50(14) de la LFI.

**11. Honoraires professionnels :**

11.1. Les Honoraires professionnels seront payés directement par la Débitrice, en sus du Montant offert pour la distribution. Advenant défaut d'exécution de la Proposition ou rejet par les Créanciers, les Honoraires professionnels seront réputés prioritaires sur toutes les sommes détenues en fidéicomis par le Syndic.

**12. Renonciation à l'application des articles 95 à 101 de la Loi et 1631 à 1636 du CCQ :**

12.1. L'Approbation de la Proposition par les Créanciers constituera une renonciation par ceux-ci à l'application des articles 95 à 101 (à l'exception de l'article 97(3)) de la LFI concernant les traitements préférentiels et opérations sous-évaluées et des articles 1631 à 1636 du CCQ concernant les recours en inopposabilité. Le Syndic fera rapport aux Créanciers sur le caractère raisonnable de cette disposition.

**13. Syndic :**

13.1. Le Syndic agira à titre de syndic dans le cadre de la Proposition. Toutes les sommes payables aux Créanciers seront versées au Syndic qui effectuera tous les paiements prévus dans la Proposition, conformément aux dispositions de cette dernière.

**14. Exécution de la Proposition :**

14.1. Conformément à l'article 65.3 de la LFI, la Proposition sera réputée entièrement exécutée lorsque le Montant offert pour la distribution et le montant équivalent aux Réclamations de la Couronne prouvées auront été versés par la Débitrice au Syndic.

**15. Défaut :**

15.1. Toute dérogation de la Débitrice à un ou plusieurs paragraphes de la Proposition sera considérée comme un défaut. Advenant tout défaut à la Proposition, les Créanciers autorisent le Syndic à percevoir ses honoraires et déboursés à même le Montant offert pour la distribution afin de remédier au(x) défaut(s) et/ou faire le nécessaire pour obtenir toute ordonnance du tribunal jusqu'à sa taxation et sa libération de syndic et/ou mise en faillite.

**16. Inspecteurs :**

16.1. Les Créanciers peuvent nommer entre un (1) et (5) inspecteurs ayant le pouvoir de reporter le paiement du Montant offert pour la distribution, le cas échéant.

**FAIT À** Montréal, le juin 18, 2026

**BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.**

DocuSigned by:  
*Éric Chatila*  
9855C0E777144C8...

---

ÉRIC CHATILA

Signé par :  
*Marie-Pier Tremblay*  
7C67957C549741C...

---

TÉMOIN Marie-Pier Tremblay

|                                                                                                                    |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| <b>Summary Report:</b><br><b>Litera Compare for PDF 11.16.0.74 Document comparison done on 2026-07-02 22:12:28</b> |   |
| <b>Style Name:</b> Default Style                                                                                   |   |
| <b>Original filename:</b> iw://cloudimanage.com/CANADA/321586277/2                                                 |   |
| <b>Modified filename:</b> iw://cloudimanage.com/CANADA/322090400/1                                                 |   |
| <b>Changes:</b>                                                                                                    |   |
| <u>Add</u>                                                                                                         | 3 |
| <del>Delete</del>                                                                                                  | 2 |
| Modified                                                                                                           | 3 |
| <b>Total Changes:</b>                                                                                              | 8 |